

Délibération 2021/02

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET
Séance du 12 février 2021**

Date de la convocation : 8 février 2021

Date d'affichage : 8 février 2021

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 15

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Objet de la délibération : RIFSEEP - MODIFICATION

L'an deux mil vingt et un et le douze février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des mariages, sous la présidence de Mme I. SILHOL.

PRÉSENTS : M. BILHAC - E. BONAFE - E. BONNIOL - B. CASTES - B. DEL ROX - G. GUIZIOU - M. HUGOL - S. JEUNET - P. LOUX - C. NOHARET - I. SILHOL - S. SILHOL - P. SOULAIROL - C. VIDAL - D. ZARAGOZA

ABSENTS excusés : /

Monsieur Bruno CASTES est élu secrétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2017/74 du 14/12/2017 instaurant le RIFSEEP,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il convient de mettre à jour la délibération 2017/74,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

- Ingénieurs territoriaux

- Techniciens territoriaux

- Agents de maîtrise

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs des APS
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux

Article 2 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui dispose que « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

et au vu de la circulaire RDFS1427139C du 5 décembre 2014, les fonctions occupées par les fonctionnaires de la commune de Péret sont réparties comme suit :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les montants maximums de l'indemnités de fonction de sujétions et d'expertise pour chaque groupe de fonction sont répartis comme suit au vu des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, pour les fonctionnaires de l'établissement appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, les montants annuels maximaux de l'indemnité de fonction, de sujétions, :

Cadre d'emploi	Groupe	Plafonds
Attaché territorial Ingénieur territorial	1	36 210 €
	2	32 130 €
	3	25 500 €
	4 - uniquement attaché territorial	20 400 € uniquement attaché territorial
Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial Educateur des APS	1	17 480 €
	2	16 015 €
	3	14 650 €
	1	11 340 €
Adjoint administratif et emploi fonctionnel Adjoint territorial d'animation Adjoint technique territorial ATSEM Agents de maitrise	2	10 800 €

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ainsi que son sens du service public
- La capacité de l'agent à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail ainsi que l'implication dans les projets du service
- La connaissance de ses domaines d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences de poste ainsi que la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Article 7 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Attaché / Ingénieur :

Groupe 1 : forte exposition et équipe importante ;

Groupe 2 : agent adjoint d'un agent qui relève du groupe 1, responsable de pôle, chargé de mission transversale rattaché à la direction requérant une forte expertise et des sujétions particulières, fortes exposition ou équipe important ;

Groupe 3 : agent adjoint d'un agent qui relève du groupe 2, responsable de service, chargé d'étude (tâches complexes et/ou fortement exposées), gestionnaire comptable ;

Groupe 4 : chargé d'études, gestionnaire administratif ;

Rédacteur / Technicien / Animateur / Educateur :

Groupe 1 : responsable de pôle, expert, agent effectuant des fonctions complexes et exposées ;

Groupe 2 : agent adjoint d'un agent qui relève du groupe 1, agent effectuant des fonctions complexes ;

Groupe 3 : chargé de gestion sans encadrement, instructeur, assistant

Adjoint administratif :

Groupe 1 : encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare, régisseur d'avance et de recettes à temps plein, assistant de direction (au sens d'emploi de direction), agent effectuant des fonctions d'accueil du public (forte exposition)

Groupe 2 : agents qui n'entrent pas dans les critères du groupe 1, assistant, agent d'accueil (sans forte exposition), gestion de moyen, instructeur.

Adjoint technique / Adjoint d'animation/ Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)/

Agent de maîtrise

Groupe 1 : encadrement de proximité, expertise

Groupe 2 : agent d'exécution

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ; l'indemnité pour service de jour férié ; l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ; l'indemnité d'astreinte ; l'indemnité de permanence ; l'indemnité d'intervention ; l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ; les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ; la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ; l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **DE MODIFIER** comme présenté ci-dessus à compter du 01/01/2021, la délibération 2017/74 du 14/12/2017 qui instaure un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **D'ABROGER** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Maire, Isabelle SIBIROL



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Et publication ou notification le

Sous-Préfecture de LODEVE

Date de réception de l'AR: 16/02/2021

034-213401979-20210212-DE_2021_002-DE

Article 4 : Modalités de versement

Article 4.1 : Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice de l'IFSE au prorata de leur temps de service. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4.2 : Sort de l'IFSE en cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30ème de l'IFSE mensuelle est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

L'IFSE est maintenue en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisée en fonction du temps de travail.

En cas de placement en disponibilité d'office, l'IFSE sera supprimée à compter de la date de mise en disponibilité.

Article 5 : Maintien à titre individuel

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Les montants maximaux du CIA sont définis comme suit, conformément à au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, pour les fonctionnaires de l'établissement appartenant au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, les montants annuels maximaux du complément indemnitaire annuel :

Cadre d'emploi	Groupe	Plafonds
Attaché territorial Ingénieur territorial	1	6 390 €
	2	5 670 €
	3	4 500 €
	4 - uniquement attaché territorial	3 600 € uniquement attaché territorial
Rédacteur territorial Technicien territorial Animateur territorial Educateur des APS	1	2 380 €
	2	2 185 €
	3	1 995 €
Adjoint administratif et emploi fonctionnel Adjoint territorial d'animation Adjoint technique territorial ATSEM Agents de maîtrise	1	1 260 €
	2	1 200 €

Conformément au décret 2014-513 du 20 mai 2014 qui dispose que « le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir » et au vu des préconisations formulées dans la circulaire RДФF1427139C du 5 décembre 2014, les critères de modulations du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'agent
Sous-Préfecture de LODEVE
Date de réception de l'AR: 16/02/2021
034-2134048/9/2021/0212/01/002 DE